

Portant réglementation de l'installation du réseau de fibre optique sur les propriétés privées

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 25 ;

VU le Code des postes et des communications électroniques (CPCE) et notamment les articles L.45-9 et L.48, R.20-55 et suivants du CPCE ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 1425-1 ;

CONSIDERANT que MEGALIS est un syndicat mixte de coopération territoriale en charge d'animer et de gérer le projet Bretagne Très Haut débit ;

CONSIDERANT que la conception et la réalisation d'un réseau de communication électronique d'initiative publique (RIP) régional à Très Haut Débit en fibre optique sur une partie de son territoire a été confiée par Mégalis au groupement AXIONE- Bouygues Energie et Service par marché de conception-réalisation, et notamment sur la commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER ;

CONSIDERANT que Mégalis a confié à la société THDB l'exploitation dudit réseau à l'issue de son déploiement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit à BINIC-ETABLES-SUR-MER ;

CONSIDERANT que la desserte des propriétés privées (appartements, maisons, bureaux, commerces...) nécessite le passage du réseau et la pose d'équipements de ce réseau [en surplomb et/ou en façade] des propriétés pour les motifs suivants :

- La société Axione favorise au maximum l'utilisation des cheminements existants du réseau cuivre et/ou du réseau électrique ;
- La pénétration dans les logements et locaux professionnels se fera dans la mesure du possible par le même chemin que le réseau existant en cuivre ;
- En conséquence de quoi :
 - o La société Axione est amenée à passer ses câbles en fibre optique [en surplomb et/ou en façade] des propriétés lorsque les câbles en cuivre ou les câbles électriques empruntent déjà ce chemin ;
 - o La société Axione est amenée à poser ponctuellement des boîtiers de raccordements optiques (PBO : Point de Branchement Optique) en façade pour permettre aux câbles de raccordement de pénétrer les logements et locaux professionnels depuis ces PBO.

CONSIDERANT que la société Axione a transmis aux propriétaires ou copropriétaires des projets de convention, restée sans réponse de la part de ces derniers ;

CONSIDERANT que la société Axione a déposé un dossier aux services compétents de la mairie en vue de l'établissement d'une servitude conformément aux dispositions des articles L.45-9 et L.48, R.20-55 et suivants du CPCE ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'instituer une servitude au profit de Mégalis, et de toute société mandatée par celui-ci, pour le passage des équipements du réseau public de communications électroniques sur les propriétés concernées sur le territoire de la Commune de BINIC-ETABLES-SUR-MER et visées en annexes du présent arrêté, afin de permettre l'installation, l'exploitation et l'entretien desdits équipements de ce réseau, y compris le cas échéant les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés et projetés ;

ARRETE AU NOM DE L'ETAT

ARTICLE 1 : Il est institué, au bénéfice du syndicat mixte MEGALIS, une servitude en vue de permettre **l'installation, l'exploitation et l'entretien** des équipements du réseau de fibre optique conformément aux dispositions des articles L. 45-1, L. 48 et R. 20-55 et suivants du CPCE, sur et au-dessus des propriétés privées, y compris à l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique.

Mégalis, ou toute personne mandatée par lui, n'effectuera dans le cadre de la pose des câbles et des PBO aucune intervention à l'intérieur des logements, lesquels ne seront raccordés qu'à la demande du résident et après souscription d'un abonnement auprès d'un Fournisseur d'Accès Internet.

ARTICLE 2 : La servitude entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté aux propriétaires intéressés et court jusqu'au terme de la convention d'affermage conclue entre Mégalis et THDB, soit jusqu'au 31/12/2049.

ARTICLE 3 : La servitude de passage visée à l'article 1^{er} du présent arrêté porte sur les biens situés au **8 Quai Jean Bart**.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la desserte des propriétés visées à l'article 3 du présent arrêté, le déploiement sera réalisé en façade par le biais :

- D'accroche sur la façade de câbles à fibres optiques de faibles diamètres, diélectriques et n'émettant pas de rayonnements électromagnétiques ;
- De la pose éventuelle de boîtier(s) de connexion optique (PBO) pour le raccordement des futurs usagers finaux, au rythme d'un PBO pour cinq usagers finaux potentiels.

Le choix de l'emplacement est motivé par la volonté de respecter la qualité esthétique des façades et des propriétés concernées. Les câbles seront déployés à proximité des câbles en cuivre ou électriques existants, en suivant au mieux son cheminement. Les PBO seront posés de façon qu'ils se remarquent le moins.

ARTICLE 5 : Les travaux pourront commencer à compter de la publication et de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 6 : L'opérateur communiquera aux propriétaires la date de début des travaux ainsi que la liste des agents mandatés pour leur réalisation, et ce au moins huit jours avant le début des travaux. Pour l'installation des équipements de réseau, Mégalis a mandaté la société Axione, en groupement avec la société Bouygues Energies & Services.

ARTICLE 7 : L'installation des ouvrages concernés ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires s'interdisent de modifier et de déplacer les installations et les équipements objet de la servitude. Au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les équipements de réseau, le propriétaire ou copropriétaire devra prévenir les bénéficiaires de la servitude, des modifications et travaux qu'ils envisagent d'effectuer et qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements de son réseau.

Le propriétaire ou copropriétaire devra mentionner l'existence de la servitude instituée par le présent arrêté dans tout acte translatif de propriété concernant le bien grevé de servitude.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera caduc de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les 12 mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent et ce conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 7 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux, Patrice DARCHE

Notifié, affiché, le 07/10/2026
Publié sur le site de la commune le 07/10/2026

